

# GE\_GERICHTE ACPR/576/2017 vom 25. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_576\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_576_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/576/2017 du 25 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/576/2017 del 25 agosto 2017

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), il concerne une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 319 al. 1 let. b, c, d et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b et 118 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

i. En effet, la qualité pour recourir de la partie plaignante contre une ordonnance de classement est subordonnée à la condition qu'elle soit directement touchée par l'infraction et puisse faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98/99 et les arrêts cités). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels qu'en particulier l'intégrité corporelle - à l'instar des art. 122 et 123 CP - (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 115).

- 13/20 - P/1470/2014 Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99). ii. S'agissant de l'art. 312 CP, il garantit, en premier lieu, des intérêts collectifs, mais aussi le droit, pour tout citoyen, de ne pas être exposé à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire, qui est le bien juridique protégé par cette disposition (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212) et ce, même en l'absence d'atteinte à l'intégrité physique, voire de traitement inhumain ou dégradant (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_441/2012 du 4 mars 2013 consid. 1.2.3). Un dommage n'est, en effet, pas nécessaire ni pour être lésé, au sens de l'art. 115 CPP, ni pour recourir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (ATF IV 78 consid. 3.3.3. et 3.3.4 p. 82/83 et les réf. citées). Ainsi, le lésé doit se voir reconnaître un intérêt juridiquement protégé à recourir, dès lors que la norme qu'il invoque garantit aussi ses intérêts particuliers, sans qu'il ne soit besoin d'exiger un autre dommage ou préjudice. À défaut, le justiciable ne pourrait plus faire contrôler judiciairement le respect effectif de son droit ou ne pourrait le faire que si une autre lésion (corporelle ou matérielle) que ce droit propre entraine en concours avec l'abus d'autorité dont il se plaint. Tel ne peut être le sens et le but de l'art. 312 CP. En outre, comme le relève, à propos de l'appel (art. 398 CPP), le Tribunal fédéral dans le dernier arrêt cité supra (loc.

cit.), il n'y a pas de raison de priver le lésé d'une voie de recours lorsque le prévenu serait un agent de l'État contre lequel il n'aurait pas d'action civile directe. Or, l'art. 382 al. 1 CPP, disposition générique en matière de qualité pour recourir (arrêt précité consid. 3.1.), s'applique aussi pour le recours (art. 393 CPP ; ACPR/244/2013 du 31 mai 2013). Se rend coupable d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP le membre d'une autorité ou le fonctionnaire qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, aura abusé des pouvoirs de sa charge. Cette disposition punit l'abus d'autorité, soit l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Elle protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212).

### **E. 1.3**

In casu, le recourant conclut expressément à ce que les infractions de lésions corporelles graves et d'abus d'autorité soient retenues à l'encontre des prévenus et qu'ils soient renvoyés en jugement de ces chefs. Or, ces préventions ont été précisément écartées par le Ministère public dans sa décision entreprise, de sorte que le recourant a, formellement, un intérêt juridiquement protégé à son annulation.

- 14/20 - P/1470/2014 Partant le recours est recevable à cet égard.

### **E. 1.4**

La question se pose, en revanche, s'agissant des conclusions relatives à la mise en prévention des mis en cause susnommés pour infractions aux art. 303, 307 et 317 CP, à titre complémentaire. La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours, s'ils sont susceptibles de renforcer les charges pesant sur le mis en cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). S'il est vrai que, dans son courrier du 1er janvier 2017 au Ministère public, le recourant a accusé les policiers concernés d'avoir commis un faux témoignage (cf. let. D. j. supra), les réquisits de l'art. 307 CP ne sont toutefois pas remplis, les gendarmes visés ayant été entendus, dans la présente procédure, en tant que prévenus, et non comme témoins. Quoi qu'il en soit, ce grief et les autres sont invoqués, pour la première fois, dans le présent recours. Aucune de ces trois dispositions ne fait donc l'objet de l'ordonnance contestée, ni n'a fait l'objet d'une enquête, faute d'extension de l'instruction (art. 309 al. 2 CPP). Or, le champ de compétence de la Chambre de céans tel que prévu par le CPP ne l'autorise à statuer, précisément en sa qualité d'autorité de recours, qu'à propos des décisions rendues par les juridictions de première instance ou soumises à ces dernières (DCPR/86/2011 du 29 avril 2011). À défaut, l'intéressé se verrait indûment privé d'un degré de juridiction. Ainsi, et en tant qu'il porte sur les préventions "complémentaires" susmentionnées, le recours est irrecevable.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP le ministère public rend une ordonnance de classement si, après clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), il ressort de celle-ci que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou que des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c) ; le principe *in dubio pro duriore* s'applique (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255/1256) et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du

- 15/20 - P/1470/2014 Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123). La maxime *in dubio pro duriore* (déduite du principe de la légalité de l'art. 5 al. 1 Cst en relation avec l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) exige qu'en cas de doute, quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Pratiquement, une mise en accusation s'imposera lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF précité 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est également tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (ATF précité 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; 137 IV 285 s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière).

#### **E. 4**

Le Ministère public a retenu que les lésions subies par le recourant étant simples, au sens de l'art. 123 CP, la plainte pénale était tardive. Le magistrat a toutefois ajouté que même si elles devaient être qualifiées de graves selon l'art. 122 CP, ces lésions étaient justifiées. Le recourant soutient que la fracture de la rotule de son genou droit, constatée par certificat médical du 9 octobre 2013 constitue une lésion corporelle grave. Le recours devant quoi qu'il en soit être rejeté, cette question peut demeurer en l'état indécise.

#### **E. 4.4**

Ce dernier reproche au Procureur d'avoir contrevenu au principe *in dubio pro duriore*, motif pris que le déroulement des faits restait lacunaire. Tel n'est pas le cas au regard des préventions invoquées (cf. consid. 4.3. supra). En outre, l'autorité précédente a clairement retenu la version défendue par l'intéressé (cf. let. B. a. et D. a. supra) – qui paraît ainsi malvenu de lui en faire grief –, à savoir que D\_\_\_\_\_ était l'auteur du geste qui l'avait fait tomber, sa rotule s'étant brisée au moment de l'impact au sol. Enfin, l'appréciation contestée du Ministère public conduisant à admettre que les actes des policiers mis en cause étaient justifiés et proportionnés, ne repose manifestement pas sur des faits non élucidés. Quant à l'allégation, selon laquelle les mis en cause auraient "menti" en ne reconnaissant pas, dans leurs dépositions respectives, que D\_\_\_\_\_ avait donné le coup de pied litigieux, il convient de rappeler que les policiers visés ont été auditionnés en qualité de prévenus et, qu'à ce titre, ils étaient habilités à ne pas s'auto-incriminer (art. 113 al. 1 CPP) (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2014, n. 6 ad art. 113), circonstance qui ne justifie donc pas, à elle seule, un renvoi en jugement.

#### **E. 5**

Le requérant se plaint encore d'une violation des art. 3 et 6 CEDH.

### **E. 5.1**

L'art. 3 CEDH interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants. D'après la CourEDH, cette disposition, combinée avec l'art. 1 ou avec l'art. 13 CEDH, implique que tout individu qui prétend de manière défendable avoir été traité de façon inhumaine ou dégradante par un ou plusieurs agents de la force publique a droit à une enquête officielle approfondie et effective, qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_110/2008 du 27 novembre 2008 consid. 3.1). Quant à l'art. 6 CEDH, il prévoit, notamment, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

### **E. 5.2**

Force est d'abord de constater que la pertinence des dispositions invoquées ne s'impose pas in casu. D'une part, il est établi qu'à la suite de la plainte déposée par le requérant, le 24 janvier 2014, le Ministère public a identifié les policiers mis en cause et mené des investigations approfondies sur les circonstances ayant abouti aux lésions dont l'intéressé a souffert. D'autre part, comme mentionné ci-dessus (cf. consid. 4.1.), la jurisprudence a admis que l'art. 319 al. 1 let. b CPP, en lien avec la

- 18/20 - P/1470/2014 maxime in dubio pro durore, devait s'appliquer lorsqu'un acquittement paraissait plus vraisemblable qu'une accusation, ce qui est le cas ici, au vu des considérations qui précèdent, les actes poursuivis s'avérant de surcroît justifiés (art. 319 al. 1 let. c CPP). Par ailleurs, à l'appui de ses griefs, le requérant affirme que le Ministère public aurait retenu deux versions des mêmes événements, à savoir que dans la P/15278/2013, où il est prévenu, il avait fait tomber C\_\_\_\_\_, mais pas dans la présente procédure, où il est plaignant. On peine à comprendre la pertinence de ce grief. D'une part, la version de l'ordonnance querellée est favorable au requérant, qui a toujours nié avoir amené C\_\_\_\_\_ au sol, de sorte qu'il ne saurait reprocher au Ministère public, dans la présente procédure, de ne pas avoir retenu l'existence de cette chute. D'autre part, cet éventuel "manquement" n'aurait aucune influence sur l'issue du litige et le requérant a bénéficié d'une instruction fouillée. Infondé, le grief sera dès lors rejeté.

### **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 7**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), arrêtés en totalité à CHF 1'000.-. \* \* \* \* \*

- 19/20 - P/1470/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.